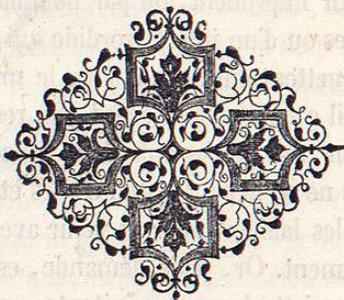


lités exigées, et que c'est l'Esprit-Saint, dont l'empire s'étend particulièrement sur les consciences par ses mouvements sacrés, qui a inspiré ce vœu ; ce qui est un cas extraordinaire.

D'ailleurs, lorsqu'un confesseur trouve des pénitentes qui dans le monde ont un grand attrait pour le vœu d'obéissance, il peut très bien leur tracer un règlement qui dispose de toutes leurs actions de la journée, ne laissant rien à leur volonté, et leur permettre de faire vœu de l'observer exactement, quand il est sûr de leurs dispositions et moralement assuré qu'elles seront fidèles à leur vœu.)



CHAPITRE XLI.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, et à quelles marques il peut connaître qu'ils y sont appelés.

Comme de tous les états celui qui demande le plus de dispositions est l'état ecclésiastique, il n'y a point de pénitents que les confesseurs doivent cultiver avec autant de soin que les jeunes gens qui s'y destinent. Comment avez-vous cultivé ceux que vous avez dirigés ! Avez-vous apporté tous vos soins pour les disposer à ce saint état, quand vous avez aperçu en eux des marques de vocation, et pour les en éloigner, lorsque, loin d'apercevoir des signes de vocation, vous avez reconnu leur incapacité ou leur indignité ? (Quand un confesseur commence à diriger un jeune homme qui étudie dans le dessein de se faire prêtre, son devoir est d'apporter tous ses soins à le préserver de la corruption du siècle et à le former aux vertus chrétiennes et ecclésiastiques. Pour cet effet, il doit lui inculquer que pour être un bon prêtre, il faut avoir conservé son innocence, ou, si on a eu le malheur de la perdre, l'avoir recouvrée par la pénitence et avoir ac-

quis l'habitude de la vertu, et que prétendre à un état aussi saint sans s'en rendre digne par une vie réglée, serait se rendre gravement coupable. Il faut ensuite lui tracer un règlement de vie pour ses exercices de piété, et surtout lui recommander soigneusement de fuir les compagnies dangereuses. Dès qu'il le voit exposé à quelque occasion de péché, il doit faire tout ce qu'il peut pour l'en éloigner et le prémunir contre la tentation, en lui faisant connaître l'obligation qu'il a d'éviter tout ce qui peut le détourner de la piété et de l'étude. Quand il s'aperçoit qu'il se relâche ou qu'il commence à contracter quelque mauvaise habitude, il est de son devoir de le faire venir plus souvent à confesse, et de ne rien omettre pour lui faire connaître et craindre le malheur de ceux qui contractent des habitudes criminelles.

Si ce jeune homme quitte la maison paternelle pour aller en quelque collège ou établissement d'éducation, le confesseur doit le précautionner contre les occasions dangereuses qui peuvent s'y rencontrer : c'est là que les enfants qui ont vécu le plus chrétiennement chez leurs parents, font souvent des chutes déplorables et trompent l'espérance que l'on avait d'abord conçue de les voir arriver à l'état le plus saint. La fréquentation d'autres jeunes gens gâtés et libertins leur fait bientôt oublier les bons avis qu'ils ont reçus et qu'ils pratiquaient quand ils étaient dans la maison paternelle, si un bon confesseur ne les prévient du danger où ils peuvent être exposés, et s'il ne leur fournit les moyens de l'éviter. La première chose que le

confesseur doit donc leur recommander, est de ne former de liaison avec aucun élève, s'ils ne voient que sa conduite est bien réglée, et de rompre incontinent toute amitié, dès qu'ils aperçoivent du dérèglement dans ceux qu'ils fréquentent; car ce sont presque toujours les mauvais exemples et les discours pervers de ceux avec qui les jeunes gens lient amitié, qui sont la cause de leur perte; et si on peut leur faire éviter cet écueil, on pourra les conserver aisément dans la pratique de la vertu. Le second avis qu'il faut leur donner, est d'être exacts à la règle, d'entendre la sainte messe et de faire tous leurs exercices de piété avec une grande dévotion, de se confesser exactement chaque mois et d'étudier de manière à être les premiers de leurs classes: un jeune homme studieux est beaucoup moins exposé à se déranger que celui qui néglige l'étude. Si dans le collège où doit entrer un jeune homme, il se trouve quelques exercices particuliers de piété, comme une congrégation en l'honneur de la sainte Vierge, il faut l'engager à s'y faire recevoir, et lui conseiller aussi quelques bons livres pour nourrir sa dévotion, tels que les vies de saint Louis de Gonzague, de Berchment, etc.

Il faut l'avouer, quand un jeune homme n'est point encore tombé dans le désordre, il se laisse aisément persuader de la nécessité d'une vie constamment régulière dans ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique, et suit volontiers les bons avis que lui donne un directeur pour son avancement dans la piété et même dans la science; mais il n'en est pas de même de ceux qui

ont vécu dans des habitudes criminelles; et combien n'en trouve-t-on pas aujourd'hui, dans le siècle où nous vivons ! Si jamais le zèle de la gloire de Dieu doit se faire sentir dans le cœur d'un confesseur, c'est lorsqu'il se présente à lui quelqu'un de ces jeunes gens qui se destinent au sacerdoce et qui sont dans le désordre, parce que rien n'est plus opposé au service de Dieu et au bien de l'Église, que la promotion de ceux qui ne sont pas disposés aux saints ordres. Il est de son devoir alors de ne rien omettre et d'employer tous ses soins pour engager ces sortes de pénitents à renoncer au vice et à embrasser la vertu. Il doit avoir pour eux un amour paternel, les regardant comme ses plus chers enfants; et soit qu'il use à leur égard de douceur ou de sévérité, il doit leur faire sentir qu'il fait tout pour leur bien et pour les conduire selon les règles prescrites par les docteurs, prenant soigneusement garde de n'agir jamais par humeur, par passion ou prévention.

Parmi les jeunes gens vicieux, on peut facilement corriger, 1^o ceux qui sont dérangés, non par l'effet d'un mauvais naturel, mais seulement par des occasions extérieures : on n'a qu'à les éloigner alors de l'occasion et l'on fait cesser entièrement leur désordre, ou du moins, on diminue beaucoup leur mauvaise inclination (1); 2^o ceux qui ne sont tombés que peu de fois

(1) Ceux qui sont chargés de diriger les jeunes gens dans les séminaires, doivent bien examiner leur caractère : un péché grave pourra être commis par légèreté de la part d'un sémina-

dans le péché et qui n'en ont pas encore contracté une forte habitude, parce qu'un penchant qui est encore faible se détruit aisément, pourvu qu'on cesse de le suivre; 3^o ceux qui sont tombés plutôt par ignorance que par malice, n'ayant jamais été instruits de la gravité de leurs fautes, et ceux qui n'ont persévéré dans le péché que par la facilité avec laquelle on leur a donné l'absolution, sans les obliger à y renoncer; car, en instruisant ceux qui pèchent par ignorance et en différant l'absolution à ceux qui ont eu des confesseurs trop faciles, on vient, pour l'ordinaire, facilement à bout de les corriger. Le confesseur n'a qu'à représenter à ces sortes de jeunes gens le danger où ils sont par rapport à leur salut, et leur exposer ce que les saintes Écritures et les canons enseignent touchant les vertus nécessaires aux ecclésiastiques, et surtout ce que dit le concile de Trente, savoir, qu'on ne peut entrer dans les saints ordres si l'on n'a une chasteté éprouvée.

Mais l'on a beaucoup de difficulté à corriger, 1^o les jeunes gens qui ont contracté de mauvaises habitudes par un penchant violent à l'impureté, au péché d'ivresse (1), à la paresse ou à d'autres vices graves,

et de la part d'un autre par malice : dans celui-ci, c'est le fond qui est mauvais et gâté. Il faut donc porter un jugement différent des deux jeunes gens.

(1) Pour les jeunes gens qui ont un penchant violent au vice d'ivrognerie, il faut absolument les détourner de l'état ecclésiastique, à moins que (ce qui est extrêmement rare) on ne soit assuré que, la conversion étant extraordinaire, il n'y a aucun danger que ce penchant vienne à revivre dans le sacerdoce.

auxquels ils se livrent depuis un temps considérable ; 2^o ceux qui, par un caractère léger et inconstant (1), se laissent aller facilement à des fautes graves, quand l'occasion se présente ; 3^o ceux qui ont résisté aux conseils et aux salutaires avis d'autres bons confesseurs qui ont tâché de les corriger et qui n'ont pu y réussir, nonobstant les moyens capables de remédier à leurs maux, qu'ils leur ont prescrits. Le confesseur est obligé d'employer ici tous les soins que peut lui suggérer le zèle animé de la charité, pour corriger ces sortes de pénitents, et s'il ne peut opérer leur conversion, il doit leur faire entendre qu'ils ne peuvent recevoir les ordres en cet état ; que la seule volonté d'entrer dans le sacerdoce sans une conversion sincère et sans avoir acquis l'habitude des vertus contraires à leurs vices, serait un crime. L'expérience apprend que de semblables exhortations font, pour l'ordinaire, impression sur ceux qui, dans leurs projets pour la cléricature, ne sont pas mus par des motifs humains ; mais très rarement elles touchent ceux qui n'envisagent, dans l'état ecclésiastique, que des espérances humaines, telles que l'avantage d'un bénéfice, de vivre plus commodément ou de satisfaire à l'ambition de leurs parents, etc. Il est évident que si le confesseur ne peut obtenir leur amendement, il est obligé de faire tous ses efforts pour détourner ces jeunes gens de l'entrée dans un état dont ils sont indignes, et pour lequel

(1) Les caractères mous, légers, inconstants, ne sont point propres au sacerdoce.

ils ne paraissent point avoir les marques suffisantes de vocation.

Saint Liguori, cet homme si prudent, si versé dans la direction des âmes, s'exprime ainsi sur la matière que nous traitons : « Si un jeune homme a le projet de se faire prêtre séculier, le confesseur doit se montrer difficile et ne l'y autoriser qu'après l'avoir longtemps et dûment éprouvé sous le rapport de l'intention droite, de la science ou de la capacité suffisante : les prêtres ont la même obligation et même une plus grande que les religieux ; et néanmoins ils restent exposés aux dangers du siècle. Ainsi, pour que quelqu'un soit un bon prêtre dans le monde, où rarement, pour ne pas dire très rarement, l'on en trouve de bons, il faut qu'il ait mené auparavant une vie très régulière, éloignée des plaisirs, des jeux, de l'oisiveté, des mauvaises compagnies, et adonné à l'oraison et à la fréquentation des sacrements ; autrement, il se jettera dans un état de damnation presque certain, surtout s'il agit dans l'intention de seconder les vues de ses parents qui cherchent l'accroissement de leurs intérêts domestiques. Nous avons déjà dit au n^o 35 que les parents qui forcent leurs enfants à se faire ecclésiastiques ou religieux contre leur gré, commettent un péché très grave (1). »

Quant aux marques de la vocation divine à l'état ecclésiastique, comme les confesseurs qui dirigent les aspirants à ce saint état doivent en juger, nous

(1) Prax. conf., n. 95.

allons, pour leur utilité, exposer brièvement quelles sont ces marques. Le confesseur chargé de décider de la vocation de son pénitent pourra voir dans ce court exposé les principes qu'il doit suivre (1).

La première marque de la vocation divine à l'état ecclésiastique est l'innocence conservée, ou réparée par une pénitence sincère et plus ou moins longue, selon les circonstances. C'est le sentiment des docteurs que, suivant la loi de l'Église qui oblige *sub gravi* et les confesseurs et les ordinands, il ne suffit pas pour être élevé aux ordres sacrés, qu'un pénitent qui a vécu dans une habitude criminelle, ait les dispositions suffisantes pour recevoir le sacrement de pénitence et soit converti; il faut de plus une épreuve de quelque temps pour extirper la mauvaise habitude et acquérir l'habitude de la vertu contraire, et si le pénitent persistait à vouloir recevoir les ordres sacrés sans cette épreuve plus ou moins longue, suivant que les circonstances l'exigent, comme nous le verrons dans le chapitre qui suit, il se rendrait indigne de l'absolution et pècherait mortellement, violant une loi de l'Église en matière grave.

La seconde marque est la science suffisante et l'aptitude aux fonctions ecclésiastiques : comme Dieu proportionne toujours les moyens à la fin, il ne destine

(1) C'est une vérité reconnue par tous les docteurs catholiques, que pour entrer licitement dans l'état ecclésiastique, il faut une vocation divine. Voyez l'*Examen raisonné sur les devoirs des prêtres*, t. 1, ch. I. n. 3.

jamais quelqu'un à un état sans lui donner l'aptitude, la capacité et les talents nécessaires pour en bien remplir les obligations. Par conséquent, un jeune homme qui n'a ni la science ni l'aptitude à la science et aux fonctions cléricales, n'est point appelé à l'état ecclésiastique.

La troisième marque d'une vocation divine au sacerdoce est la pureté d'intention, qui consiste à s'engager principalement pour procurer la gloire de Dieu et travailler au salut des âmes; car ce sont là les fins que le Sauveur s'est proposées en fondant le sacerdoce. A la vérité, cette marque de vocation n'est qu'une marque négative, puisque avec une vocation positive on peut avoir la faiblesse de se proposer de mauvais motifs; mais il n'est pas moins vrai que, s'engager dans les saints ordres sans l'avoir, ou uniquement par des vues humaines, serait faute mortelle, suivant tous les théologiens : ce serait vouloir faire servir un ministère spirituel et sacré à des choses profanes, et aller directement contre les intentions que s'est proposées Jésus-Christ dans l'institution de son divin sacerdoce.

La quatrième marque est l'inclination ou l'attrait que l'on a pour les fonctions ecclésiastiques, fondé sur des motifs surnaturels; car telle est la conduite de Dieu sur nous, qu'en nous destinant à un état, il commence par nous en inspirer le goût : le point essentiel, quand on examine sa vocation, est de bien étudier l'attrait dont il s'agit, de l'éprouver, et de savoir le démêler de la voix des passions, avec laquelle on pourrait le confondre. Cet attrait suppose un goût pour l'extérieur du

ministère, du zèle pour le service de Dieu et le salut des âmes, de la capacité et des intentions pures. Cependant un attrait sensible n'est pas nécessaire : il suffit qu'on n'éprouve pas pour ce saint état une répugnance, qu'on l'embrasse par des motifs surnaturels et avec l'intention d'en bien remplir tous les devoirs (1). Les jeunes gens qui sont pleins de l'amour d'eux-mêmes et qui n'ont du goût que pour les plaisirs mondains, qui ne cherchent qu'à plaire par l'affectation dans leurs parures, ne peuvent être jugés avoir vocation pour ce saint état tant qu'ils conservent de pareilles dispositions, et opposées à l'esprit ecclésiastique, dit Concina.

La cinquième marque de la vocation divine à l'état ecclésiastique, est l'admission de la part des supérieurs légitimes car ce sont eux qui sont les interprètes de la vocation de Dieu au sacerdoce : (*episcopus*) *interpres est divinæ electionis*, dit saint Denis. Il est donc essentiel de se faire connaître tel qu'on est à ses supérieurs et surtout à son confesseur, afin qu'ils ne se trompent pas dans leur jugement, et qu'on ne s'ingère point soi-même dans le sacerdoce. Voilà en abrégé les marques de la vocation divine à l'état ecclésiastique. Les confesseurs qui voudraient avoir de plus amples instructions là-dessus pourraient consulter Habert et le P. Concina.

(1) Quelquefois l'on trouve des jeunes gens momentanément dégoûtés, fatigués et sur le point de tout abandonner : le confesseur doit être alors bien prudent, et ne rien leur dire qui puisse les décourager, mais savoir au milieu de ces dégoûts découvrir la vocation divine.

CHAPITRE XLII.

Comment un directeur doit se conduire au saint tribunal avec ceux qui se disposent à recevoir prochainement quelque ordre.

On ne peut douter qu'ici le confesseur n'exerce un des ministères les plus importants, qui exige qu'il connaisse les obligations de ceux qu'il dirige, le degré de vertu que requiert chacun des saints ordres et l'épreuve nécessaire à ceux qui ont vécu dans le péché, afin de n'admettre à l'ordination que ceux qui en sont dignes, et d'en éloigner ou de différer ceux qui n'auraient pas les dispositions suffisantes ou dont la conduite vicieuse exigerait une épreuve plus longue : examinez, d'après ce que nous allons dire, si vous n'avez rien à vous reprocher par rapport à la manière dont vous vous êtes conduit à l'égard des ordinands que vous avez, comme confesseur, envoyés à l'ordination.

Quand le jeune homme que l'on dirige se prépare à recevoir prochainement l'ordination, voici la conduite que doit tenir le confesseur à son égard :

1^o S'il s'agit de la tonsure, le confesseur doit exami-